



MAYENNE
Très Haut débit

STATUTS

du Syndicat Mixte Ouvert

MAYENNE TRÈS HAUT DÉBIT

Sommaire

Article 1 - Composition et dénomination	2
Article 2 - Objet.....	2
2-1 Compétence obligatoire	2
2-2 Compétence facultative	2
Article 3 - Activités complémentaires.....	3
Article 4 - Durée.....	3
Article 5 - Siège	3
Article 6 - Le Comité syndical.....	4
6-1 – Composition.....	4
6-2 - Attributions	4
6-3 – Fonctionnement	4
6-4 – Délégations	5
Article 7 - Le Président du Comité syndical	5
7-1 - Désignation.....	5
7-2 - Attributions	5
Article 8 - Le Bureau	6
Article 9 - Budget	6
9-1 - Recettes.....	6
9-2 - Contributions des adhérents.....	7
9.2.1 Participation aux dépenses courantes de fonctionnement du Syndicat :	7
9.2.2 Participation aux dépenses du Syndicat pour l'établissement d'un réseau de communications électroniques :	7
9.2.3 Participation aux dépenses du Syndicat pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau LoRa.....	7
Article 10 - Comptabilité.....	7
Article 11 - Adhésion – Transfert de compétence.....	8
Article 12 - Retrait – Reprise de compétences	8
Article 13 - Modifications statutaires	8
Article 14 - Règlement intérieur	8
Article 15 - Dispositions diverses.....	8

Article 1 - Composition et dénomination

En application des articles L. 5212-16, L. 5721-1 et suivants et R. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé un syndicat mixte ouvert à la carte qui prend la dénomination suivante : MAYENNE TRÈS HAUT DÉBIT, ci-après « le Syndicat ».

Le Syndicat est composé :

- Du Département de la Mayenne,
- De la Région des Pays de la Loire,
- Des groupements de collectivités suivants : Communauté d'Agglomération Laval Agglomération, Communauté de communes Mayenne Communauté, Communauté de communes du Bocage mayennais, Communauté de communes du pays de Château-Gontier, Communauté de communes de l'Ernée, Communauté de communes du pays de Meslay Grez, Communauté de communes des Coëvrons, Communauté de communes du pays de Craon, Communauté de communes du Mont des Avaloirs, Territoire d'énergie Mayenne.

Les personnes publiques qui composent le Syndicat en constituent les « adhérents » au sens des présents statuts.

Des ententes ou des institutions interdépartementales, des départements, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), des communes, des syndicats mixtes définis à l'article L. 5711-1 du CGCT ou à l'article L. 5711-4 du même Code et d'autres établissements publics intéressés par l'aménagement numérique en Mayenne peuvent adhérer au Syndicat suivant la procédure prévue à l'article 11 des présents statuts.

Article 2 - Objet

Le Syndicat a pour objet d'exercer les compétences et missions suivantes :

2-1 Compétence obligatoire

Le Syndicat étudie, en lieu et place de l'ensemble de ses adhérents, l'aménagement numérique du territoire de la Mayenne, sous la forme d'un observatoire des infrastructures, réseaux et services de communications électroniques publics et privés, fixes et mobiles, à haut et très haut débit.

En application de l'article L. 1425-2 du CGCT, le Syndicat est chargé de l'élaboration du schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN), notamment sa mise à jour et son évolution, pour le compte de l'ensemble de ses adhérents.

A ce titre, le Syndicat est la personne publique désignée par le SDTAN que tout maître d'ouvrage d'une opération de travaux d'installation ou de renforcement d'infrastructures de réseaux d'une longueur significative sur le domaine public est tenu d'informer, dès la programmation de ces travaux dans les conditions définies par l'article L. 49 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE).

Conformément à l'article L. 1425-2, le SDTAN peut comporter une stratégie de développement des usages et services numériques visant à favoriser : i) l'équilibre de l'offre de services numériques sur le territoire, ii) la mise en place de ressources mutualisées, y compris en matière de médiation numérique, iii) la gestion des données de référence, iv) les actions visant à renforcer la sécurité informatique des services publics et v) toute action visant le développement/la mise en œuvre de cette stratégie.

2-2 Compétence facultative

Le Syndicat exerce également, en lieu et place des adhérents qui lui ont transféré la compétence « réseaux et services locaux de communications électroniques » au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT.

A ce titre, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- l'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques ;
- l'acquisition des droits d'usage à cette fin ou l'achat d'infrastructures ou réseaux existants ;

- la commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée.

Article 3 - Activités complémentaires

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences.

Le Syndicat peut notamment mener des études en faveur du développement et de la promotion des services et usages des réseaux de communications électroniques à haut et très haut débit, et notamment :

- en mobilisant et mutualisant tous les moyens et compétences nécessaires à la mise en œuvre de sa stratégie,
- par la mise en place des conditions incitatives pour l'existence et le développement de services innovants : partenariats favorisant l'émergence des téléservices et des téléactivités, e- administration, développement des usages numériques dans les collectivités, dans les domaines d'intérêt départemental pour le développement local,
- la conduite d'expérimentations territoriales et la participation à des programmes de recherche et développement.

Le Syndicat peut, en lieu et place des adhérents qui lui en font la demande ou pour leur compte, développer ou porter sur son territoire des projets d'usages, services numériques, objets connectés s'inscrivant dans son projet de territoire intelligent et durable.

Il est en outre autorisé à réaliser, au profit de ses adhérents ainsi que des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non adhérents, des missions de coopération et prestations se rattachant à ses compétences ou s'inscrivant dans leur prolongement. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique dans des domaines se rattachant à son objet.

Il peut aussi être centrale d'achat pour ses adhérents ou pour des collectivités et établissements dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux activités se rattachant à son objet.

Par ailleurs, le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur relatives à la maîtrise d'ouvrage publique, pour les opérations, travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages. Le Syndicat peut également assurer les missions qui lui seraient confiées par un maître d'ouvrage dans les conditions prévues par ces mêmes dispositions relatives à la maîtrise d'ouvrage publique.

Dans les conditions prévues par les lois et règlements, le Syndicat peut en outre prendre des participations dans toutes sociétés commerciales ou coopératives dont l'objet concerne, en tout ou partie, l'un de ses domaines d'intervention selon les modalités légales et réglementaires en vigueur.

Article 4 - Durée

Sans préjudice des dispositions prévues par le CGCT relatives à la dissolution des syndicats mixtes ouverts, le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 - Siège

Le siège du Syndicat est fixé à l'Hôtel du département, 39 rue Mazagran - CS 21429 à LAVAL 53014 Cédex.

Ce lieu pourra être modifié sur délibération du Comité syndical adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 6 - Le Comité syndical

6-1 – Composition

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés par les adhérents selon la répartition suivante :

- | | |
|--|--|
| – Pour le Département de la Mayenne : | 3 (trois) délégués titulaires ; |
| – Pour la Région : | 1 (un) délégué titulaire ; |
| – Pour Laval Agglomération : | 2 (deux) délégués titulaires, |
| – Pour les autres groupements de collectivités : | 1 (un) délégué titulaire par groupement. |

Il est désigné, par chacun des adhérents, dans les mêmes conditions, autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

Si aucun suppléant ne peut siéger en lieu et place du titulaire empêché, le titulaire empêché peut donner pouvoir écrit à un autre titulaire de voter en son nom. Aucun délégué titulaire ne peut recevoir plus de deux (2) pouvoirs.

Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation des nouveaux délégués au Comité syndical désignés à la suite du renouvellement des assemblées qui les ont désignés.

L'alinéa précédent ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste du mandat, au remplacement des délégués par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

En cas de suspension ou de dissolution de l'organe délibérant d'un adhérent ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation de nouveaux délégués par l'adhérent concerné.

En cas de vacance définitive d'un siège, pour quelque cause que ce soit, il est procédé pour le reste du mandat en cours, au remplacement du délégué empêché, par une nouvelle désignation opérée dans les formes prévues par le présent article.

6-2 - Attributions

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat. Il vote le budget, approuve le compte administratif, élabore le règlement intérieur et adopte les modifications statutaires.

Il dispose de toutes les attributions nécessaires à l'administration du Syndicat, hormis celles expressément confiées aux autres organes du Syndicat.

Il définit les pouvoirs qu'il délègue aux autres organes du Syndicat dans les conditions prévues à l'article 6-4 des présents statuts.

6-3 – Fonctionnement

Le Comité syndical se réunit, en présentiel et/ou en visioconférence dans les conditions prévues par le règlement intérieur, sur convocation de son Président au moins une (1) fois par trimestre et chaque fois qu'il le juge utile. Le délai de convocation est fixé à cinq (5) jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un (1) jour franc.

Le Président est tenu de convoquer le Comité syndical dans un délai maximal de trente (30) jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins de ses délégués.

Un ordre du jour et une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doivent être adressés avec la convocation aux membres du Comité syndical.

Le Comité syndical se réunit valablement lorsque la majorité de ses délégués est présente ou représentée.

A défaut de quorum, une nouvelle réunion est convoquée au moins trois (3) jours francs plus tard. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde réunion.

Les réunions sont présidées par le Président du Comité syndical ou, en cas d'empêchement, par un Vice-Président pris dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un délégué désigné par le Comité syndical.

Sauf indication contraire dans les présents statuts, les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés. Chaque délégué dispose d'une (1) voix, à l'exception des délégués du Département qui disposent chacun de quatre (4) voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les adhérents et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Pour les sujets concernant l'exercice d'une compétence, seuls prennent part au vote les délégués représentant les adhérents ayant délégué cette compétence au Syndicat.

Le Président prend part à tous les votes sauf lorsque son compte administratif est débattu et lorsqu'il est intéressé à l'affaire objet du vote.

6-4 – Délégations

Conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT, le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un groupement de collectivités ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité syndical.

Article 7 - Le Président du Comité syndical

7-1 - Désignation

A partir de l'installation du Comité syndical et jusqu'à l'élection du Président par le Comité syndical, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge. Il sera procédé ainsi chaque fois qu'il doit être procédé à la désignation d'un nouveau Président, pour quelque cause que ce soit.

Le Président est élu par les membres du Comité syndical, en son sein.

7-2 - Attributions

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Le Président fixe l'ordre du jour, convoque les délégués aux réunions du Comité syndical, prépare et exécute les délibérations du Comité syndical.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et aux responsables de service lorsque ces emplois ont été créés. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article 6-4 des présents statuts.

Il représente le Syndicat en justice.

Article 8 - Le Bureau

Le Bureau est composé :

- du Président,
- des deux (2) Vice-Présidents,
- de deux (2) autres délégués.

Ils sont élus par le Comité syndical en son sein.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que leur mandat de délégué.

La composition du Bureau n'est pas modifiée, en cours de mandat, par l'adhésion d'un nouvel adhérent.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un siège de membre du Bureau, le Comité syndical pourvoit à son remplacement lors de la plus prochaine réunion suivant le constat de la vacance.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouveau Vice-Président, celui-ci occupera, dans l'ordre des nominations, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

L'élection du Président entraîne une nouvelle désignation de l'ensemble des membres du Bureau dans les conditions prévues au présent article.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article 6-4 des présents statuts.

Article 9 - Budget

9-1 - Recettes

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exercice de ses compétences et missions. A ce titre, il est habilité à recevoir, notamment, les ressources suivantes :

1. Les sommes dues annuellement ou périodiquement par les entreprises délégataires en vertu des dispositions des contrats qui les lient au Syndicat ;
2. Les contributions des adhérents aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées, dans les conditions prévues à l'article 9.2 des présents statuts ;
3. Le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat ;
4. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
5. Les subventions, participations et fonds de concours de l'Europe, l'Etat, de la Région, du Département, des communes, des groupements de collectivités territoriales ou établissements publics, adhérents ou tiers ;
6. Les produits des dons et legs ;
7. Le produit des recettes, taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
8. Le produit des emprunts ;

et, plus largement, l'ensemble des ressources que les structures de coopération telles que le Syndicat sont autorisées à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur.

9-2 - Contributions des adhérents

Chaque adhérent supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences transférées ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale selon les modalités définies par le présent article.

La contribution des adhérents se limite aux nécessités du service et se compose :

- D'une part destinée à couvrir les dépenses courantes de fonctionnement du Syndicat ;
- D'une part destinée à couvrir les dépenses liées aux investissements réalisés pour la construction du réseau sur le territoire des adhérents.

9.2.1 Participation aux dépenses courantes de fonctionnement du Syndicat :

Les dépenses courantes de fonctionnement sont les dépenses permettant de couvrir l'ensemble des fonctions administratives du Syndicat (dépenses de personnel, de locaux, de consommables, de fluides, d'énergie, de frais généraux).

Ces dépenses sont prises en charge par les adhérents suivant les règles de répartition suivantes :

- Groupements de collectivités listés à l'article 1 (hors Territoire d'Energie Mayenne) : participation à hauteur de 1€ par habitant et par an calculée sur la base des communes relevant du périmètre du réseau public (base Insee la plus récente) ;
- Territoire d'Energie Mayenne : participation forfaitaire annuelle ;
- Département de la Mayenne : solde des dépenses après contributions des groupements de collectivités et de Territoire Energie Mayenne.

Le montant et les modalités de versement de ces contributions seront fixés annuellement par délibération du Comité syndical.

9.2.2 Participation aux dépenses du Syndicat pour l'établissement d'un réseau de communications électroniques :

Pour l'établissement d'un réseau de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L. 1425-1 du CGCT, le Syndicat peut percevoir de la part de ses adhérents des fonds de concours, dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT.

En outre, le solde des dépenses relatives à l'établissement d'un réseau de communications électroniques, effectuées dans le cadre de l'exercice de la compétence mentionnée à l'article 2-2 des présents statuts, déduction faite des subventions et fonds de concours perçus par le Syndicat, sera réparti entre les adhérents au prorata des investissements réalisés sur le territoire de chacun d'entre eux.

Le montant et les modalités de versement de ces contributions seront fixés par délibération du Comité syndical.

9.2.3 Participation aux dépenses du Syndicat pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau LoRa

Les dépenses relatives à l'établissement du réseau LoRa sont réparties comme suit :

- 50% à la charge de l'EPCI pour les investissements réalisés sur son territoire
- 50% à la charge du département.

Les dépenses d'exploitation du réseau LoRa sont réparties à parts égales entre les EPCI.

Le montant et les modalités de versement de ces contributions seront fixés par délibération du Comité syndical.

Article 10 - Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des départements.

Article 11 - Adhésion – Transfert de compétence

Toute personne publique visée au dernier alinéa de l'article 1^{er} des présents statuts est susceptible de solliciter, par délibération de son organe délibérant, son adhésion au Syndicat.

L'adhésion est subordonnée à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Cette délibération fixe les modalités de l'adhésion et, notamment, sa date d'entrée en vigueur.

Le transfert de la compétence visée à l'article 2.2 par une collectivité ou un groupement de collectivités déjà adhérent(e) du Syndicat intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'adhérent concerné et du Comité syndical.

Le transfert de compétence s'opère dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues pour l'adhésion.

Article 12 - Retrait – Reprise de compétences

Le retrait du Syndicat n'est possible qu'après l'expiration des conventions passées avec la ou les entreprises chargée(s) de l'exploitation du ou des services relevant de la compétence du Syndicat qui sont en cours d'exécution au moment de la demande de retrait.

La demande de retrait est soumise au vote du Comité syndical statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La délibération du Comité syndical fixe la date d'effet de la reprise de compétence, compte tenu de la date d'expiration des conventions visées au premier alinéa.

Les conséquences du retrait sont régies par l'article L. 5721-6-2 du CGCT.

La reprise de la compétence visée à l'article 2-2 des présents statuts par un adhérent est soumise aux mêmes conditions et s'opère selon les mêmes modalités et règles de majorité que celles prévues pour le retrait du Syndicat.

Elle n'emporte pas retrait du Syndicat.

Article 13 - Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont adoptées par le Comité syndical à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 14 - Règlement intérieur

Le fonctionnement du Syndicat est précisé par un règlement intérieur adopté par le Comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 15 - Dispositions diverses

Le Syndicat pourra adhérer à tout organisme de coopération sur délibération du Comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés.